

QUALITÉ DE L'AIR EXTÉRIEUR

DÉFINITION

La pollution de l'air, c'est la modification de la composition de l'air par des polluants nuisibles à la santé et à l'environnement. Ces polluants proviennent des activités humaines ou de la nature.

Trois polluants issus des activités humaines sont particulièrement problématiques en raison du dépassement récurrent des normes de qualité de l'air :

- **les oxydes d'azote (NOx)** sont émis lors de la combustion (chauffage, production d'électricité, moteurs thermiques des véhicules...);
- **les particules PM10 et PM2,5** sont issues de toutes les combustions. L'agriculture, les transports et l'industrie manufacturière émettent aussi des polluants qui peuvent réagir entre eux et donner lieu à des particules secondaires ;
- **l'ozone (O3)** est produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire par des réactions complexes entre certains polluants, tels que les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et les composés organiques volatils (COV).

La répartition des polluants n'est pas homogène sur le territoire et varie en fonction des saisons. Les PM10, par exemple, sont majoritairement générées par le chauffage domestique, les transports et l'ammoniac agricole au printemps. En revanche, l'ozone pose surtout problème en été.

Qui oriente et réglemente ?

La gestion de la qualité de l'air relève des politiques environnementales et sanitaires de l'Europe, en lien avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le droit européen fixe des plafonds annuels nationaux d'émissions et des valeurs limites dans l'air à ne pas dépasser, ainsi que les réglementations sectorielles (émissions industrielles, qualité des carburants, émissions des véhicules...).

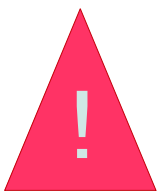
L'État élabore les politiques nationales de surveillance de la qualité de l'air, de réduction des émissions polluantes et de diminution de l'exposition de la population aux polluants au quotidien et lors des épisodes de pollution.

Les collectivités (régions, départements, groupements intercommunaux, communes) contribuent, en fonction de leurs compétences légales, à surveiller et à améliorer la qualité de l'air (organisation des transports, schéma régional climat air énergie, plan climat air énergie territorial...).

Les maires sont responsables de la police de circulation et de stationnement dans leur agglomération.

Ils sont responsables du respect de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts. A ce titre, ils exercent le rôle de police et peuvent être amenés à verbaliser.

Ne pas exposer la population à la pollution est une précaution : Respectons les distances de recul des zones urbanisées par rapport aux axes de circulation.



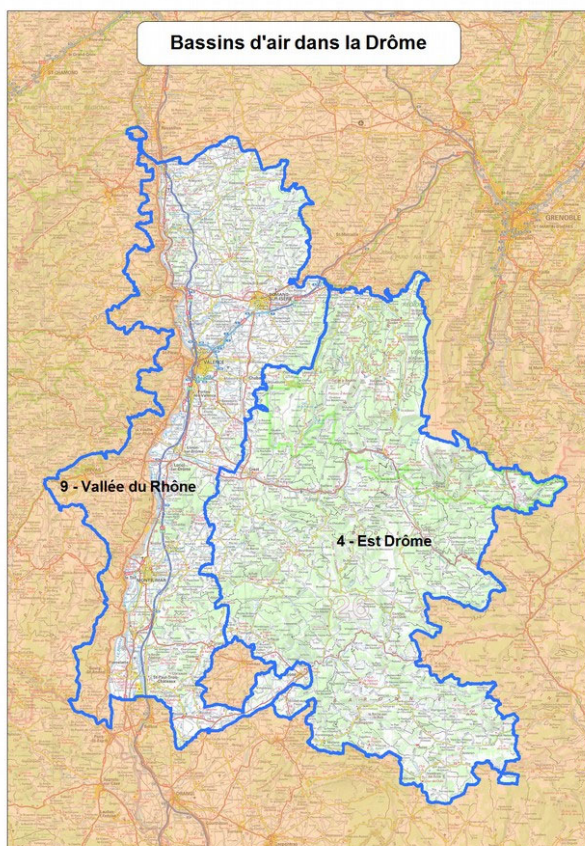
Qualité de l'air et Planification

Les collectivités doivent prendre en compte la qualité de l'air dans les documents de planification afin de limiter l'exposition des populations à la pollution atmosphérique :

- Inclure les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUI) et dans les plans de déplacements urbains (PDU) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.
- Établir un plan climat air énergie au plus tard fin 2018 pour toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants, fin 2016 pour les métropoles et intercommunalités de plus de 50 000 habitants. En application de la récente loi d'orientation des mobilités et plus particulièrement de son article 85, les PCAET établis par des EPCI de plus de 100 000 habitants (ou des EPCI concernés par un PPA) doivent définir un plan d'actions en vue d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux, à compter de 2022, de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement (objectifs fixés par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques dit « PREPA »).

La stratégie régionale EAU-AIR-SOL demande, en outre, que la pollution de l'air fasse l'objet de politiques volontaristes de la part des collectivités, de telle sorte que le nombre de pics de pollution soit divisé par 2 d'ici 2027.

Gestion des pics de pollution



Afin de limiter l'ampleur des épisodes de pollution qui touchent le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes et d'en prévenir les effets négatifs sur le plan sanitaire et économique, un plan gradué de mesures de limitation ou d'interdiction de certaines activités relevant des secteurs industriels, agricoles, résidentiels et du secteur des transports a été approuvé en mai 2017 puis actualisé en juin 2019.

Le nouveau document permet notamment de mieux anticiper les épisodes de pollution avec une meilleure réactivité des mesures de circulation différenciée, s'appuyant sur les certificats qualité de l'air, Crit'Air.

La Drôme comporte deux bassins d'air, Est-Drôme et Vallée du Rhône, ce dernier étant partagé avec l'Ardèche. La surveillance de ces bassins d'air est assurée par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas de pics de pollution, les maires font partie intégrante de la chaîne de transmission à la population des recommandations et mesures prises pour réduire la pollution et protéger la population.

Ils doivent donc veiller au relai de ces informations et mettre en œuvre les mesures de limitation de la pollution de l'air.